

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 23 décembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1497-0009

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Maxville Manor

Foyer de soins de longue durée et ville : Maxville Manor, Maxville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 20, et le 23 décembre 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre n° 00130885 - 3000-000065-24 – mauvais traitements envers une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- le registre n° 00131838 – IL-0133518-AH/3000-000067-24 – mauvais traitements envers une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- le registre n° 00133209 - 3000-000071-24 – chute d'une personne résidente ayant occasionné un changement dans son état de santé;

L'inspection suivante concernait :

- le registre n° 00133100 - 3000-000070-24 – chute d'une personne résidente ayant occasionné une blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion de la peau et des plaies
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Comportements réactifs
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect des exigences rectifié

Un non-respect a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a rectifié avant la fin de l'inspection. L'inspecteur a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition **55 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (1). Le programme de soins de la peau et des plaies doit au minimum prévoir ce qui suit :

1. La fourniture de soins de la peau réguliers visant à maintenir l'intégrité épidermique et à prévenir les plaies.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins de la peau et des plaies prévît tous les soins de la peau réguliers requis visant à maintenir l'intégrité épidermique et à prévenir les plaies. Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que sa marche à suivre pour l'évaluation de la peau faisant partie de la politique du foyer SWM 01-01 intitulée programme de soins de la peau et des plaies, gestion de la peau et des plaies (*Skin and Wound Care Program, Skin and Wound Management*) spécifiât que les personnes résidentes susceptibles de subir une altération de la peau à leur retour de l'hôpital devaient faire l'objet d'une évaluation de la peau dès leur retour. La marche à suivre du titulaire de permis pour les évaluations de la peau spécifiait que les personnes résidentes doivent se faire évaluer la peau de la tête aux pieds à leur retour au foyer après une admission en hôpital de 24 heures ou plus. Aux termes du sous-alinéa 55 (2) a) (ii) du Règlement de l'Ontario 246/22, les personnes résidentes susceptibles de subir une altération de la peau doivent

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

se faire évaluer la peau dès leur retour de l'hôpital. La directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers (DASI) a déclaré que les personnes résidentes se font effectivement évaluer la peau dès leur retour de l'hôpital, mais que cela n'est pas documenté en tant qu'évaluation de la tête aux pieds sauf si la personne résidente est demeurée à l'hôpital pendant plus de 24 heures.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Sources :

examen de la politique SWM 01-01 intitulée programme de soins de la peau et des plaies, gestion de la peau et des plaies (*Skin and Wound Care Program, Skin and Wound Management*), réexaminée pour la dernière fois en avril 2024 et révisée en décembre 2024;
entretien avec la ou le DASI.

L'inspecteur a examiné la politique SWM 01-01 intitulée programme de soins de la peau et des plaies, gestion de la peau et des plaies (*Skin and Wound Care Program, Skin and Wound Management*) le 20 décembre 2024 et a constaté qu'elle avait été révisée pour indiquer que les personnes résidentes doivent se faire évaluer la peau de la tête aux pieds dès leur retour de l'hôpital.

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 20 décembre 2024.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 6 (9) 1 de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (9). Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à documenter ce qui suit : la prestation des soins tels que prévus dans le programme de soins d'une personne résidente. Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel documentât le recours à l'appareil d'aide personnelle d'une personne résidente comme le précisait le programme de soins de celle-ci à titre de mesure de prévention des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

chutes.

Sources :

programmes de soins et dossier électronique d'une personne résidente;

entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel et avec la ou le DASI.